



## Arrêt

**n° 229 898 du 5 décembre 2019  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MAKIADI MAPASI  
Place Jean Jacobs 1  
1000 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé  
publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 août 2019, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 26 juillet 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1 octobre 2019.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. ANDREJUK, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'ordonnance adressée aux parties relève que la décision ayant été retirée, et remplacé par une décision du 28 août 2019, le recours semble être devenu sans objet.

2. Comparaisant, à sa demande expresse, à l'audience du 21 novembre 2019, la partie requérante déclare que la nouvelle décision, prise à l'égard de la requérante, a finalement été notifiée, le 19 novembre 2019. Elle se réfère donc à l'appréciation du Conseil quant à l'objet du recours.

La partie défenderesse estime que le recours est devenu sans objet.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de constater que le recours est irrecevable, à défaut d'objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille dix-neuf, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS